

**Arrêté fixant le taux de l'allocation de renchérissement prévue par la loi du 19 mars 1990 concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

considérant qu'aux termes de l'arrêté du 11 décembre 2002 le taux de l'allocation de renchérissement prévue par la loi du 19 mars 1990 concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel correspond à un indice suisse des prix à la consommation de 102,3 points (indice de base 2000);

que l'indice suisse des prix à la consommation établi par le Département fédéral de l'économie publique s'élevait à 102,8 points à fin novembre (indice de base 2000);

que les conditions d'application de l'article 64 de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, du 19 mars 1990, sont dès lors remplies, aux termes desquelles le taux de l'allocation de renchérissement doit être revu en tout cas dès le 1er janvier en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation à fin novembre précédent;

qu'il y a lieu plus précisément de revoir avec effet au 1er janvier 2004 le taux de l'allocation de renchérissement versée aux anciens titulaires de fonctions publiques grevant le budget de l'Etat ou d'un établissement dépendant de l'Etat, à leurs survivants bénéficiaires de pensions et, d'une manière générale, à tous les bénéficiaires d'une pension versée par la Caisse de pensions de l'Etat et de leur verser dès cette date une allocation supplémentaire ayant pour conséquence de compenser la hausse des prix de détail jusqu'à concurrence d'un indice de 102,8 points;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Les pensionnés dont les droits sont fixés en vertu de la législation en vigueur avant le 1er janvier 2004 reçoivent dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004 une allocation supplémentaire de renchérissement égale au 0,5% du total représenté par la pension et par l'allocation de renchérissement antérieure, calculée conformément à l'article 64 de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel du 19 mars 1990.

**Art. 2** Lors du calcul de l'allocation de renchérissement, il est fait abstraction du supplément temporaire prévu aux articles 39 et 49 de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat du 19 mars 1990.

**Art. 3** Les personnes pensionnées, en vertu des articles 10, 18 ou 19 de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat du 19 mars 1990, ou en vertu des dispositions correspondantes d'une loi antérieure, reçoivent de la Caisse de pensions la moitié de l'allocation de renchérissement calculée conformément au présent arrêté.

**Art. 4** Le présent arrêté n'est pas applicable aux bénéficiaires d'une pension servie en vertu de la loi instituant des pensions en faveur des membres du Conseil d'Etat et de leurs familles, du 20 mai 1987.

**Art. 5** L'arrêté fixant le taux de l'allocation de renchérissement prévue par la loi du 19 mars 1990 concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel du 11 décembre 2002 est abrogé.

**Art. 6** Le Département des finances et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 17 décembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BÉGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER